

(A)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1837.

Création d'un comité consultatif de législation et d'administration.

PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un comité consultatif de législation et d'administration nommé par le Roi.

Il est composé d'un président, de neuf membres, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire, et d'un secrétaire adjoint.

ART. 2.

Les membres du comité doivent être Belges de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation, être âgés de 30 ans au moins; ils ne peuvent occuper aucun emploi rétribué, exercer aucune profession, faire partie des Chambres législatives, ni des conseils provinciaux ou communaux.

Le secrétaire adjoint doit être âgé de 25 ans, et satisfaire à toutes les autres conditions ci-dessus mentionnées.

L'art. 2 de la loi du 26 mai 1848 n'est pas applicable aux fonctionnaires établis par la présente loi.

ART. 3.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du comité et le secrétaire adjoint prêtent devant le Ministre de la Justice le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 4.

Le comité donne aux Ministres les avis qui lui sont demandés. Il prépare les lois et les arrêtés dont la rédaction lui est confiée. Si les Ministres lui communiquent les principes qu'ils ont adoptés, il les prend pour bases de son travail sans se préoccuper de questions d'opportunité ni de considérations politiques.

Les membres du comité peuvent être délégués par le Roi pour soutenir devant les Chambres législatives les projets de loi préparés ou examinés par le comité.

ART. 5.

Quand les Ministres assistent aux réunions du comité, il est présidé par celui des Ministres au département duquel ressortit l'objet en discussion.

Les Ministres peuvent déléguer telles personnes qu'ils jugent convenable pour prendre part aux délibérations du comité avec voix consultative.

ART. 6.

Un arrêté royal établit le règlement intérieur, le costume et le rang des membres du comité.

ART. 7.

Le traitement du président est fixé à 44,000 francs, celui des membres à 8,000 francs, celui du secrétaire adjoint à 5,000 francs.

ART. 8.

Des locaux sont mis à la disposition du comité ; une somme lui est annuellement allouée pour frais de bureau et traitement des employés à nommer conformément au règlement mentionné à l'art. 6.

Bruxelles, le 20 mars 1857.

Les Secrétaires,

(Signé) Chev. DU TRIEU DE TEERDONCK.

SAVART.

Le Président du Sénat,

(Signé) D'OMALIUS.
